

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

oooooooooooooooooooooooooooooooooooo

AUDIENCE PUBLIQUE DU 07 OCTOBRE 2025

**JUGEMENT
COMMERCIAL**

**N° 188/25 du
22/10/2025**

DEFAUT

AFFAIRE :

**MOHAMED
IBRAHIM HAMZA**

**(SCPA LAW
CONSULT)**

CONTRE

**MR NASSIROU
SIDDO AMADOU**

ENTRE

MONSIEUR MOHAMED IBRAHIM HAMZA, né le 14/09/1986 à Agadez, nigérien demeurant à Niamey, entrepreneur au quartier Madina, assistée de la *SCPA LAWCONSULT, Avocat associés, quartier Bobiel, Tél : 20352758, BP : 888 Niamey- Niger, BD MUHHAMMADU BUHARI, couloir de la pharmacie Bobiel, derrière maison du même alignement, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;*

DEMANDEUR

D'UNE PART

ET

MONSIEUR NASSIROU SIDDO AMADOU, entrepreneur, nigérien demeurant à Niamey au quartier francophonie, TEL 96 96 68 98 ;

**DEFENDEUR
D'AUTRE PART**

LE TRIBUNAL

Par acte d'huissier en date du 04 Aout 2025, Mohamed Ibrahim Hamza assisté de la SCPA LAW CONSULT, avocats associés assignait Mr Nassirou Siddo Amadou devant le tribunal de céans statuant en matière commerciale à l'effet de recevoir son action en la forme ; au fond, constater que Mr Nassirou Siddo Amadou n'a pas exécuté ses obligations contractuelles ; en conséquence, le condamner à lui payer la somme de 67 500 000 FCFA à titre de frais de location impayés ; le condamner à lui payer la somme de 10 000 000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour toute cause de préjudices confondus ; dire que l'exécution provisoire est de droit ; le condamner aux dépens ;

Il explique courant année 2022, il avait conclu avec Mr Nassirou Siddo Amadou deux contrats de location portant sur deux engins pour une durée d'un mois renouvelable moyennant la somme de 300 000 FCFA pour la pelle, réduite à 280 000 FCFA par jour et celle de 200 000 FCFA par jour pour la chargeuse ;

Il indique que Mr Nassirou Siddo Amadou avait travaillé avec lesdits engins du 12 juillet au 09 septembre 2022 date à laquelle la pelle tombait en panne et toutes les dispositions nécessaires ont été prises pour sa remise en état juste après un mois précisément le 10 octobre 2022 sans réclamer de paiement de sa part ;

Il ajoute qu'après la réparation, l'engin est resté à la disposition de Mr Nassirou Siddo Amadou du 10 octobre 2022 au 24 mars 2023 soit 165 jours de location pour un montant de 46 200 000 FCFA ;

La chargeuse est restée à sa disposition du 20 décembre 2022 au 24 mars 2023 soit 94 jours de location pour un montant estimé à 18 800 000 FCFA ;

Les frais liés à la première période de location des engins et de leur acheminement de Zinder à Niamey à la charge du défendeur qui a fait des versements à cet effet ; il reste devoir la somme reliquataire de 5 700 000 FCFA et après quelques versements le reliquat est de 2 500 000 FCFA.

Il estime que le défendeur reste lui devoir au total la somme de 67 500 000 FCFA soit 2 500 000 FCFA à titre de reliquat en vertu des

deux contrats de locations et 65 000 000 FCFA relative à la période après réparation à laquelle les engins étaient restés à sa disposition et responsabilité entière.

Par sommation de payer en date 07 juin 2024, Mr Nassirou Siddo Amadou ne reconnaît que la somme de 2 500 000 FCFA qu'il s'engage à payer dans un délai raisonnable et déclare ne pas reconnaître le montant relatif au manque à gagner tout en restant ouvert à tout dialogue en vue d'un règlement amiable ;

Il soutient qu'en application des articles 1315, 1134 et 1135 du code civil que Mr Nassirou Siddo Amadou a manqué à ses obligations contractuelles et estime avoir subi des préjudices pour lesquels il sollicite réparation en application de l'article 1147 du code civil pour un montant de 10 000 000 FCFA en sus de l'exécution provisoire et des dépens ;

DISCUSSION

En la forme

Du caractère de la décision

Le demandeur a comparu à l'audience ; il sera statué contradictoirement à son égard ;

Le défendeur, assigné à mairie, n'a comparu ni à la mise en état ni à l'audience ; il sera statué par défaut à son égard ;

De la recevabilité de l'action

L'action a été introduite suivant les forme et délai légaux ; il y a lieu de la déclarer recevable ;

Au fond

Des frais de location reliquataire

Mr Mohamed Ibrahim Hamza sollicite du tribunal de constater l'inexécution des obligations contractuelles par Mr Nassirou Siddo Amadou pour non paiement des frais liés à la location et à l'acheminement des engins de Zinder à Niamey en violation des contrats de location ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil : « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ce qui les ont faites.*

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Il ressort du dossier que deux contrats de location d'engins lient les parties ; de l'exécution desdits contrats le défendeur ne s'est pas acquitté de son obligation de paiement après usage des engins ;

Il n'est pas contesté que le reliquat des frais de location d'engins s'élève à la somme de 2 500 000 FCFA ; que le défendeur ne s'est pas acquitté de cette obligation malgré maintes relances à cet effet ;

Celui-ci a d'ailleurs reconnu sa défaillance suivant sommation de payer à lui adressée ;

Il convient de condamner Mr Nassirou Siddo Amadou à payer à Mr Mohamed Ibrahim Hamza ledit montant à titre de reliquat de frais de location et d'acheminement d'engins ;

Des autres frais de location réclamés

Mr Mohamed Ibrahim Hamza sollicite de condamner Mr Nassirou Siddo Amadou à lui payer la somme de 65 000 000 FCFA relative à la période après réparation durant laquelle les engins étaient restés à sa disposition et responsabilité entière.

Aux termes de l'article 24 du Code de procédure civile, « *il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention* » ;

Dans la même logique l'article 1315 du code civil dispose : « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation* » ;

Il en résulte ainsi, que Mr Mohamed Ibrahim Hamza qui réclame paiement à Mr Nassirou Siddo Amadou doit faire la preuve de la détention ou de la garde des engins par ce dernier durant les périodes

indiquées étant entendu qu'en matière commerciale la preuve peut se faire par tous moyens ;

En l'espèce, Mr Mohamed Ibrahim Hamza ne produit aucune pièce susceptible de mettre en cause Mr Nassirou Siddo Amadou par rapport à la location supplémentaire de la pelle du 10 octobre 2022 au 24 mars 2023 pour soit 165 jours de location et celle de la chargeuse du 20 décembre 2022 au 24 mars 2023 pour soit 94 jours de location ;

Il apparaît qu'ainsi la demande en paiement de Mr Mohamed Ibrahim Hamza, pour prospérer, est conditionnée à la preuve d'un autre contrat entre les parties ou d'un avenant ou d'une détention à titre de location par le défendeur ;

Or, une telle preuve n'est pas apportée par Mr Mohamed Ibrahim Hamza ; par conséquent, il ne saurait fait droit à sa demande.

Des dommages et intérêts

Mr Mohamed Ibrahim Hamza sollicite de condamner le défendeur à lui verser la somme de 10 000 000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour toute cause de préjudice confondu ;

Aux termes de l'article 1142 du code civil : « *Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur* » ;

L'article 1147 dudit code précise que : « *le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit en raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part* » ;

Il résulte de ces dispositions que la mise en jeu la responsabilité contractuelle suppose un manquement à une obligation contractuelle, un préjudice et un lien de causalité entre les deux ;

En l'espèce, il ressort du dossier que le défendeur n'a pas exécuté son obligation contractuelle tendant au payement des frais de locations des engins et d'acheminement ;

Il s'ensuit que la non-exécution de ses engagements contractuels par le défendeur constitue une faute qui a porté d'énormes préjudices au demandeur en tant que commerçant ;

En effet, il fut contraint de saisir les juridictions pour obtenir paiement de son droit et se payer le service d'un avocat et d'un huissier de justice ;

La demande est ainsi fondée dans son principe mais elle est exagérée dans son quantum ; il convient au tribunal de la ramener à sa juste valeur en fixant la somme de deux millions FCFA ;

Il convient de condamner Mr Nassirou Siddo Amadou à verser à Mr Mohamed Ibrahim Hamza ledit montant à titre de dommages et intérêts et de débouter ce dernier du surplus ;

De l'exécution provisoire

Mr Mohamed Ibrahim Hamza sollicite de dire que l'exécution provisoire de la décision nonobstant toutes voies de recours est de droit ;

Aux termes de l'article 51 de la loi 2019 sur les tribunaux de commerce, « *l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA.*

L'exécution provisoire du jugement, lorsque le taux de la condamnation est supérieur ou égal à cent millions (100.000.000) de francs CFA, nonobstant appel, peut être ordonnée et sans caution » ;

En l'espèce, le taux de condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) CFA ; il y a lieu de dire, par conséquent, que l'exécution provisoire est de droit ;

Des dépens

Mr Nassirou Siddo Amadou ayant succombé à la présente instance supportera la charge des dépens conformément aux dispositions de l'article 391 du Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard du demandeur et par défaut à l'égard du défendeur, en matière commerciale, en premier et dernier ressort :

- **Déclare recevable l'action de Mr Mohamed Ibrahim Hamza, régulière en la forme ;**

- Au fond, condamne Mr Nassirou Siddo Amadou à lui payer la somme de 2 500 000 FCFA à titre de reliquat de de frais de location et d'acheminement d'engins et la somme de deux millions (2 000 000) FCFA à titre de dommages et intérêts pour toute cause de préjudices confondus ;
- Déboute Mr Mohamed Ibrahim Hamza du surplus des demandes ;
- Dit que l'exécution provisoire est de droit ;
- Condamne Mr Nassirou Siddo Amadou aux dépens.

Avis de pourvoi : un (01) mois devant la Cour d'Etat à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de céans.

Avis d'opposition : huit (08) jours à compter de la signification par dépôt de requête au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par :

La Présidente

la greffière